

**Objet: Amendements parlementaires relatifs au projet de loi n° 6588 portant**  
**a) organisation des services de taxis et**  
**b) modification du Code de la consommation (4141terPEM).**

*Saisine : auto-saisine*

<b>AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
--

Les amendements parlementaires au projet de loi n°6588 portant organisation des services de taxis visent à introduire dans le projet de loi un certain nombre de précisions et à compléter le nouveau système d'organisation du secteur des taxis notamment suite aux remarques et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce souhaite féliciter les auteurs pour les amendements qui tiennent compte de ses remarques ainsi que de celles du Conseil d'Etat.

C'est notamment le cas de la suppression des exigences supplémentaires d'honorabilité qui étaient imposées à l'exploitant de taxi ou de la simplification d'un certain nombre de démarches, ce qui va dans le sens d'une plus grande simplification administrative.

La Chambre de Commerce se doit aussi de rappeler que certains objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi initial ne sont toujours pas atteints. Ceci est notamment le cas de la stimulation de la liberté entrepreneuriale et de la liberté de la concurrence qui ont été désavouées au profit d'une division en zones qui aura *de facto* pour effet de fermer l'accès au marché pour les professionnels qui ne seront pas en possession du précieux sésame. Ceci a évidemment pour effet de créer une insécurité juridique et ne lève pas les entraves existantes à l'exercice du libre jeu de la concurrence.

Par ailleurs, et bien que la Chambre de Commerce soutienne la liberté tarifaire et par voie de conséquence l'abrogation explicite du règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi par le biais du projet de règlement grand-ducal avisé de manière séparée<sup>1</sup>, elle se doit de constater que les taxis luxembourgeois restent l'un des plus chers d'Europe, ce qui n'est pas favorable pour l'image du pays. Elle observe en outre que le secteur des taxis reste très réglementé, alors que dans certains pays d'autres modèles se développent et changent fondamentalement le modèle économique, ce qu'il convient de ne pas perdre de vue. La Chambre de Commerce rappelle, comme elle l'avait déjà fait dans son avis initial du 5 décembre 2013 relatif au projet de loi modifié par les amendements sous avis que « [...] *les services de taxis servent tant les résidents luxembourgeois, pour leurs déplacements privés ou professionnels, que les voyageurs de passage, lors de leurs déplacements*

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce a avisé les projets de règlements grand-ducaux 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis, 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport, respectivement en date du 25 avril 2014 (4227 PEM) et 4 juin 2015 (4141ter PEM). Les avis sont consultables sur le site de la Chambre de Commerce [www.cc.lu](http://www.cc.lu) sous la rubrique Législation & Avis.

*touristiques et professionnels. Il s'agit donc d'un service d'intérêt collectif qui se doit de contribuer à maintenir la bonne image du Luxembourg aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.*

*L'objectif affiché de la réforme est d'assurer autant que faire se peut une offre étendue et variée de prestations de services de taxi, tout en maintenant le niveau de qualité des prestations. »*

Compte tenu de ceci, la Chambre de Commerce exhorte les auteurs de mener à bien toutes les réflexions utiles pour améliorer autant que possible ces différents aspects.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce regrette que certaines des remarques formulées dans son avis sur le projet de loi initial précité n'aient pas été prises en compte.

## **Commentaire des amendements**

### **Concernant l'amendement 2**

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis d'avoir reformulé le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi en tenant compte de sa remarque concernant la contradiction due au fait qu'il était prévu, d'une part, que la prise en charge devait se faire d'après le système de la tête de file et, d'autre part, que les clients avaient le choix de prendre tout taxi autre que le premier se trouvant dans la file.

Néanmoins, comme déjà indiqué dans ses avis précédents, même si elle salue le principe de la liberté de choix, la Chambre de Commerce se pose des questions quant à l'application pratique de celui-ci.

### **Concernant l'amendement 5**

La Chambre de Commerce salue la suppression des exigences supplémentaires d'honorabilité par rapport à celles posées par la législation sur le droit d'établissement. En effet, comme elle l'avait mentionné dans son avis du 5 décembre 2013, l'honorabilité est un critère qui est déjà vérifié par le Ministère de l'Economie en vertu des dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les nouvelles exigences en matière d'honorabilité devaient donc être considérées comme superflues.

### **Concernant l'amendement 6**

La Chambre de Commerce se réjouit de voir que ses remarques concernant l'absence de précisions quant à la durée et aux modalités de mise en œuvre du cours de formation des exploitants de taxi ont été prises en compte par les auteurs du projet de loi.

### **Concernant l'amendement 7**

Même si elle salue l'introduction de la possibilité d'introduire sa demande d'exploitation de taxi par voie électronique, la Chambre de Commerce continue de s'interroger quant à la raison pour laquelle le législateur a ici introduit l'exigence d'une demande envoyée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.

En effet, non seulement cette exigence est contraire à la volonté de simplification administrative mise en place dans le but d'améliorer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise mais elle n'est nulle part formulée dans la loi du 2 septembre 2011 précitée.

### **Concernant l'amendement 8**

Comme elle l'avait déjà mentionné précédemment, la Chambre de Commerce estime que la limitation géographique de la zone de prise en charge prévue au paragraphe 3 a pour effet d'entraver l'exercice du libre jeu de la concurrence et de limiter le choix des consommateurs dans les situations imprévues pour lesquelles aucune commande orale ou écrite n'a pu être effectuée préalablement.

Cette limitation géographique implique non seulement qu'un taxi ne pourra pas prendre un client sur un emplacement de taxi situé en dehors de la zone pour laquelle il a une licence d'exploitation, mais également que le taxi qui est hélé par un client à plus de 50 mètres d'un emplacement de taxi, mais en dehors de sa zone d'exploitation, ne pourra pas s'arrêter pour faire monter ce client.

Sachant que le service des taxis constitue souvent le premier contact des clients venant de l'étranger avec le Luxembourg et, par conséquent, contribue à l'image extérieure du pays, la Chambre de Commerce se demande comment justifier le fait que plusieurs taxis pourront passer devant un client sans s'arrêter alors qu'ils sont vides, simplement parce qu'ils ne sont pas dans leur zone d'exploitation.

### **Concernant l'amendement 9**

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle considère que la limitation du nombre de licences octroyées pour une zone territoriale va avoir pour conséquence de fermer l'accès au marché à un certain nombre de professionnels et de créer une barrière à l'entrée.

La Chambre de Commerce considère qu'il serait judicieux d'ajouter au paragraphe 4 alinéa 2 la possibilité pour l'intéressé d'indiquer un ordre de priorité par zone géographique étant donné qu'il n'existe plus qu'une seule liste d'attente pour toutes les zones.

D'autre part, la Chambre de Commerce se doit de relever que la modification apportée au paragraphe 4, alinéa 6, dernière phrase est grammaticalement incorrecte.

La Chambre de Commerce suggère donc de remplacer cette phrase par la formulation suivante : « *L'intéressé [...] maintient son rang de classement jusqu'à ce qu'il [...], soit radié de la liste d'attente ou en demande la suppression* ».

### Concernant l'amendement 13

La Chambre de Commerce considère que l'interdiction mentionnée au point a) du paragraphe (2) est trop large. Telle que rédigée, elle interdit en effet également au conducteur de taxi de charger à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi un client qui aurait fait une commande préalable.

Pour cette raison, la Chambre de Commerce suggère de modifier le point a) en ajoutant, à la fin de la phrase, « *sauf en cas de commande préalable par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique* ».

La Chambre de Commerce considère en outre que l'interdiction de fumer mentionnée au point f) du même article ne devrait pas être limitée au moment où le conducteur a pris en charge des clients mais qu'elle devrait, pour des raisons de santé publique et de confort du client, s'appliquer même en l'absence de client dans le taxi.

### Concernant l'amendement 20

Si la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que l'article 20 initial (nouvel article 19 suite à l'amendement 20) a été totalement refondu afin de répondre aux critiques formulées tant par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2014 que de la CNPD dans son avis du 6 février 2015, elle s'interroge encore sur quelques points détaillés ci-après.

Au troisième alinéa du paragraphe (1), l'amendement 20 a restreint l'accès direct au « registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente et des conducteurs de taxis » aux seuls membres de la Police grand-ducale bénéficiant d'une habilitation mais n'a pas limité cet accès aux données effectivement nécessaires. Or, aux yeux de la Chambre de Commerce, cet accès à l'ensemble des données du registre susmentionné semble disproportionné.

Aux paragraphes (3), (4) et (10), l'amendement 20 renvoie à un règlement grand-ducal à adopter<sup>2</sup> pour la détermination (i) des données des différents fichiers auxquels le ministre compétent aura accès, (ii) des données qui pourront être directement recueillies auprès de l'exploitant ou du conducteur de taxi et (iii) des données qui pourront être communiquées à la SNCA. La Chambre de Commerce comprend que le traitement de données à caractère personnel est une matière réservée à la loi et est d'avis que la détermination des données concernées, respectivement de fichiers de données concernées, ne saurait être déléguée au pouvoir réglementaire, mais devrait au contraire être réglée par la loi.

Au paragraphe (8), l'amendement 20, qui énumère les informations à communiquer par écrit à toute personne dont les données sont traitées, devrait également inclure, selon la Chambre de Commerce, « l'identité du responsable du traitement » afin de se conformer à

<sup>2</sup> Cf. Projet de règlement grand-ducal

1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis,

2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,

4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi ; et

5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

### **Concernant les amendements 28 et 29**

Le nouvel article 26, paragraphe (2) prévoit que l'autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 peut être échangée, pour la même durée de validité *et la même zone*, contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la nouvelle loi.

Comme elle l'a déjà indiqué dans son avis du 5 décembre 2013, étant donné qu'il est prévu de modifier et d'élargir les zones existantes par rapport à la situation actuelle, la Chambre de Commerce s'étonne du fait que rien ne semble prévu pour accompagner ce changement ni pour déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités l'échange de licence demeurera possible à cet égard (notamment en fonction du nombre maximal de licences prévu par zone ou des limites géographiques des nouvelles zones par rapport aux anciennes). Elle se pose en outre la question de savoir ce qu'il advient des licences qui ne seront pas échangées dans ce laps de temps.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que ces points mériteraient également d'être clarifiés.

\* \* \*

La Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PEM/DJI